



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Aire d'accueil pour bateaux, Boulevard Henri Henrot et Quai du Pré aux Moines, à Reims (51)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté Urbaine du Grand Reims - Av. de Laon - 51100 Reims », reçu complet le 8 janvier 2024, relatif au projet d'aire d'accueil pour bateaux, Boulevard Henri Henrot et Quai du Pré aux Moines, à Reims (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;
- VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 janvier 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°9 d) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales - d) Zones de mouillages et d'équipements légers » ;
- qui consiste à créer une aire d'accueil pour péniches et bateaux ;
- qui est destiné à l'accostage de bateaux de moins de 1 350 tonnes ;
- qui comporte :
 - Boulevard Henri Henrot : la création d'une dizaine de places de stationnement pour navires, l'implantation de bollards (cylindre vertical servant à l'amarrage des navires) et la pose d'un réseau d'AEP et d'électricité avec des bornes de branchement ;
 - Quai du Pré aux Moines : la création d'une quarantaine de places de stationnement pour navires, l'implantation de bollards (cylindre vertical servant à l'amarrage des navires) et la pose d'un réseau d'AEP et d'électricité avec des bornes de branchement ;
- qui ne comporte pas d'intervention dans le lit mineur ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les quais du Boulevard Henri Henrot et rue du Quai du Prés aux Moines, à Reims (51) ;
- au droit de berges accueillant des pelouses urbaines et des plantations herbacées, arbustives et arborescentes ornementales ;
- sur deux sites qui ont fait l'objet d'un diagnostic au titre de la biodiversité (« Diagnostic faune, flore, habitats naturels » – Miroir Environnement – janvier 2024) qui conclut à l'absence d'enjeu pour les espèces végétales et animales (communes ou remarquables), qui comporte cependant des préconisations concernant le calendrier des travaux, la gestion des espèces envahissantes et notamment la conservation d'arbres à cavités ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable pour le projet ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la biodiversité rivulaire, qui peuvent être considérés comme non notables compte tenu de la nature du projet et du contexte de son implantation mais également des mesures d'évitement mises en œuvre par le projet :
 - début des travaux avant la période de nidification de l'avifaune et opérés en continu de manière à rendre l'emprise non attractive pour la faune en général et pour l'avifaune en particulier ;
 - gestion des stations d'espèces exotiques envahissantes (balisage et évitement de la station, arrachage des pieds, nettoyage soigné des véhicules de chantier, vérification de l'origine des matériaux utilisés, ...) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la biodiversité et aux espèces envahissantes, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aire d'accueil pour bateaux, Boulevard Henri Henrot et Quai du Pré aux Moines, à Reims (51), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté Urbaine du Grand Reims », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 7 février 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>